



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU MARCHÉ ARTISANAL

**DIMANCHE 01 MARS 2026**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3334-1 à L.3334-4 relatifs à l'ouverture temporaire de débits de boissons par les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Marne ;

Vu la demande présentée le 17 février 2026 par l'association Véronèse, représentée par Madame Joëlle Pierron, Présidente, dont le siège social est situé 261 rue du Vieux Château, 51530 Dizy ;

Considérant que la demande concerne l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché artisanal, organisé le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026, de 8h00 à 20h00, à la salle des fêtes de Dizy ;

Considérant qu'il s'agit de la première demande formulée par cette association pour l'année civile 2026, et que la limite légale de cinq autorisations annuelles prévue par le Code de la santé publique n'est pas dépassée ;

Considérant que les conditions nécessaires au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques sont réunies ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation**

L'association Véronèse est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché artisanal, le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 de 8h00 à 20h00, à la salle des fêtes de Dizy.

La tenue du débit de boissons est placée sous la responsabilité de Madame Joëlle Pierron, Présidente, assistée de bénévoles désignés pour assurer la gestion opérationnelle du débit.

## **Article 2 – Boissons autorisées**

Sont seules autorisées à la vente et à la distribution les boissons relevant du groupe 1 (boissons sans alcool) et du groupe 3 (boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis).

Toute autre boisson alcoolisée est strictement interdite.

## **Article 3 – Respect de la réglementation sanitaire et de sécurité**

Le responsable du débit est tenu de respecter strictement les dispositions du Code de la santé publique, notamment l'interdiction de vente ou d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs, la prévention de l'ivresse publique et manifeste ainsi que l'obligation d'assurer des conditions de consommation responsables, sécurisées et compatibles avec le maintien de l'ordre public.

## **Article 4 – Infractions**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté ou aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la loi.

## **Article 5 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié selon les formes habituelles et affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée de la salle des fêtes pendant toute la durée de la manifestation.

## **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Dizy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.

## **Article 7 – Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association Véronèse et à la Gendarmerie Nationale.

Fait à DIZY, le 26 février 2026

M. le Maire



Antoine CHIQUET